

## ACTIVITES EXCLUES

### ACTIVITÉS EXCLUES DU CHAMP DE FINANCEMENT DE LA BEI (22 AVRIL 2013)

TYPES D'ACTIVITÉS	EXEMPLES TYPES	COMMENTAIRES/PRÉCISIONS
1) MUNITIONS ET ARMES, ÉQUIPEMENTS OU INFRASTRUCTURES MILITAIRES OU POLICIERS		Y COMPRIS EXPLOSIFS ET ARMES DE SPORT
2) PROJETS ENGENDRANT UNE LIMITATION DES DROITS INDIVIDUELS ET DE LA LIBERTÉ DES PERSONNES OU PORTANT ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS		DÉCLARATION DES PRINCIPES ET NORMES ADOPTÉS PAR LA BEI EN MATIÈRE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE, ET NOTAMMENT POINTS 6, 46 ET 47
3) PROJETS NON ACCEPTABLES D'UN POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	PROJETS DANS DES ZONES PROTÉGÉES, DES HABITATS ESSENTIELS ET DES SITES CLASSÉS, SANS MESURE DE COMPENSATION OU D'ATTÉNUATION APPROPRIÉE	DÉCLARATION DES PRINCIPES ET NORMES ADOPTÉS PAR LA BEI EN MATIÈRE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE, ET NOTAMMENT POINTS 58, 71 ET 72
4) PROJETS PRÉTANT À CONTROVERSE DU POINT DE VUE ÉTHIQUE OU MORAL	COMMERCE DU SEXE ET INFRASTRUCTURES, SERVICES ET MÉDIAS CONNEXES, EXPÉRIMENTATION ANIMALE*), JEUX DE HASARD ET ÉQUIPEMENTS Y AFFÉRENTS, HÔTELS AVEC CASINOS, TABAC (PRODUCTION, TRANSFORMATION ET DISTRIBUTION)	*) APPROCHE ACTUELLE DE LA BEI. LES ACTIVITÉS FAISANT INTERVENIR DES ANIMAUX VIVANTS À DES FINS EXPÉRIMENTALES ET SCIENTIFIQUES SONT ADMISSIBLES POUR AUTANT QU'ELLES SOIENT CONFORMES À LA "DIRECTIVE 2010/63/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 22 SEPTEMBRE 2010 RELATIVE À LA PROTECTION DES ANIMAUX UTILISÉS À DES FINS SCIENTIFIQUES"
5) ACTIVITÉS NON AUTORISÉES PAR LA LÉGISLATION <u>NATIONALE</u> ( <u>UNIQUEMENT</u> LORSQU'UNE TELLE LÉGISLATION EST EN VIGUEUR)	ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGM), CLINIQUES D'AVORTEMENT, ÉNERGIE NUCLÉAIRE, ETC.	LÉGISLATION NATIONALE EN VIGUEUR

#### PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BEI À L'EXTÉRIEUR DE L'UE DANS LE CADRE DE MANDATS SPÉCIFIQUES

TOUS LES TYPES D'INVESTISSEMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS SONT EXCLUS. LES PRÊTS ACCORDÉS DANS LE CADRE DE MANDATS PEUVENT EN OUTRE FAIRE L'OBJET DE RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES ET ÊTRE LIMITÉS À CERTAINS SECTEURS ET ACTIVITÉS AFIN DE RESPECTER LES POLITIQUES DE PRÊT DE LA BANQUE, TELLES QUE DÉCÉLÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, AINSI QUE LES PRIORITÉS LIÉES AUX OBJECTIFS DE COOPÉRATION DE L'UE OU AU MANDAT DE PRÊT.

- DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 25.10.2011 (1080/2011/EU)
- ACCORD DE COTONOU DU 23.06.2000 (RÉVISÉ LE 25.06.2005 ET LE 22.06.2010)
- DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BEI

#### AUTRES EXCLUSIONS

- i) CERTAINS FRAIS, COMME LA TVA RÉCUPÉRABLE, SONT EXCLUS.
- ii) LA BANQUE NE FINANCE PAS LES PROJETS À CONNOTATION POLITIQUE OU RELIGIEUSE.

#### OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR INTERMÉDIATION (Y COMPRIS VIA DES FONDS)

TOUTES LES ACTIVITÉS MENTIONNÉES CI-DESSUS SONT EXCLUES. L'EXCLUSION PEUT S'ÉTENDRE À D'AUTRES TYPES D'ACTIVITÉS (SUR LA BASE DE LETTRES D'AVENANT).